

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Charles Durosselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OCEALIA

51 rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : -
Code AIOT : 0007202299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement OCEALIA implanté PEUDRY 16190 SAINT-MARTIAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- PEUDRY 16190 SAINT-MARTIAL
- Code AIOT : 0007202299
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Saint-Martial des stockages de céréales en silos verticaux. Il comprend également 2 séchoirs alimentés par une citerne de butane. Le stockage en cuve aérienne et le poste de distribution de gazole sont non classés au titre ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective	30 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	30 jours
4	Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	Accès aux silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	/	Demande d'action corrective	30 jours
7	Fissure dans cellule C11	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 sont respectées à l'exception du justificatif attendu sur le caractère anti-propagateur de la flamme des bandes transporteuses.

Au regard de ce constat et considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 n'est pas respecté pour ce point, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Charente de faire application des dispositions de l'article L171-8-II du code de l'environnement en rendant redevable la société OCEALIA d'une astreinte administrative. Un projet d'arrêté préfectoral rendant redevable une astreinte administrative est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire. Un sursis est proposé dans le projet d'arrêté d'astreinte; ce qui devra être mis à profit par l'exploitant pour justifier de la conformité des installations pour éviter le recouvrement pécuniaire.

L'exploitant doit aussi mettre en œuvre les actions correctives nécessaires sur les autres non-conformités relevées et ne faisant pas l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
Constats : <p>L'exploitant a indiqué que 3 personnes sont amenées à intervenir sur les silos : le responsable de site et 2 agents de collecte approvisionnement (dit « agent de collecte appro »).</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection est reçue par Mr Zelicor, responsable de site adjoint, qui indique que le responsable de site est en arrêt maladie. Mme Martial, agent de collecte approvisionnement, est présente.</p>

L'exploitant a présenté les attestations de formation de Mme Martial :

- Formation IEP le 15/01/2024
- Conservation du grain du 06 au 07 juin 2023
- Habilitation électrique du 01 juin 2023
- Qualité et agréage des grains du 20 au 21 novembre 2023.

Par courriel du 13 novembre 2024, l'exploitant a transmis les attestations de formation de Mr ZELICOR :

- Formation IEP le 05 octobre 2023

Par ailleurs, par courriel du 13 novembre 2023, l'exploitant a transmis l'avenant au contrat de travail de Mr ZELICOR attestant qu'il est responsable du site et nommé désigné pour assurer la surveillance du silo.

Les dispositions objet de l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2024 relatif à la formation du personnel sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2024

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Le site est équipé de 2 bandes transporteuses. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du caractère anti-propagateur de la flamme de ces 2 bandes.

A la suite d'un appel téléphonique au siège d'Océalia, l'exploitant a indiqué ne pas être en possession de certificats de conformité indiquant le caractère non propagateur de la flamme ou bien la référence à une norme associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie du caractère non propagateur de la flamme des bandes transporteuses qu'il exploite, en transmettant les certificats de conformité indiquant le caractère non propagateur de la flamme ou bien remplace les bandes transporteuses.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le préfet la signature d'un arrêté préfectoral redevable d'une astreinte administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
[...]

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :
- le plan des installations avec indication :
[...]
- les moyens de lutte contre l'incendie

Constats :

Colonne sèche :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site est muni de 2 colonnes sèches : 1 dans le séchoir et 1 dans la tour de manutention.

Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'une colonne sèche dans la tour de manutention, colonne sèche récemment installée.

Les dispositions objet de l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2024 relatif à la mise en place d'une colonne sèche dans la tour de manutention sont respectées.

Dans le séchoir, l'exploitant a désigné une tuyauterie comme étant la colonne sèche du séchoir. Compte tenu de la poussière présente sur la tuyauterie, et de l'absence de repérage permettant l'identification formelle, l'inspection n'a pu constater la présence d'une colonne sèche conforme

dans le séchoir.

Extincteurs :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs signée par CHRONOFEU et datant du 23/10/2023. Le dernier rapport de vérification périodique des extincteurs présenté est le bulletin de vérification n° 23-16-03-00666 daté du 19/07/23.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification datant de 2024.

Plan de défense incendie :

L'inspection a constaté la présence d'un plan mais celui-ci ne fait pas apparaître les différents moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, colonnes sèches, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Colonne sèche :

L'exploitant transmet des justificatifs permettant d'assurer que la colonne sèche du séchoir existe, est en bon état et dessert bien chaque partie de l'installation qui le nécessite.

Extincteurs :

L'exploitant fait procéder à la vérification de ses extincteurs pour l'année 2024 et transmet à l'inspection le justificatif de réalisation.

Plan de défense contre l'incendie :

L'exploitant :

- établit un plan des installations indiquant les moyens de lutte contre l'incendie,
- annexe ce plan à la (aux) procédure(s) d'intervention pour la gestion des situations d'urgence,
- communique cette procédure et son annexe aux services de secours

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Empoussièrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrément

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les

canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a pu consulter la procédure de nettoyage I-QUAL-21, rev E (13/04/2022) qui détaille les équipements à mettre en œuvre pour procéder au nettoyage des différentes installations du site (aspiration centralisée, air comprimé et balai).

L'inspection a pu consulter le tableau d'enregistrement des actions de nettoyage du site (registre E-QUAL-06 vB) et constate que le dernier nettoyage date du 28/10/2024.

L'exploitant a indiqué que le dernier nettoyage date du 8/11/2024 mais n'a pas été renseigné dans le registre.

Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas relevé un niveau d'empoussièrement présentant un risque pour les installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à compléter le registre de nettoyage du site dès les opérations de nettoyage réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu

Prescription contrôlée :

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

[...]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société DEKRA Industrial SAS est venue procéder à la vérification périodique des équipements du 31 janvier 2024 au 01 février 2024. Par courriel du 13 novembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification (N° 035988462401R001 du 19/02/2024).

Le rapport fait état de 12 non-conformités dont 8 déjà relevées les années précédentes.

Le rapport fait état de nombreuses limites dans la vérification.

Par courriel du 13 novembre 2024, l'exploitant a transmis une facture attestant de la mise en conformité des points 3, 6, 7, 8, 11, 13 et 14. Les autres points ne semblent pas avoir été soldés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant solde les points non levés du dernier rapport de vérification des installations électriques.

L'exploitant justifie que l'ensemble des installations électriques ont été correctement vérifiées au vu des nombreuses limites indiquées dans le rapport.

L'exploitant transmet à l'inspection l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Accès aux silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux silos

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les trappes des 2 cellules C13 et C14 pouvaient s'ouvrir facilement depuis l'extérieur lorsque les cellules ne contenaient pas de céréales. L'inspection a aussi constaté que les cellules C13 et C14 ne sont pas clôturées permettant à quiconque de pénétrer à l'intérieur des cellules lorsque celles-ci sont vides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour que personne ne puisse avoir accès

aux cellules C13 et C14.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Fissure dans cellule C11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la cellule C11 présente des fissures au milieu. L'inspection a constaté la présence de ces fissures et a constaté que la cellule C11 était vide. L'exploitant a indiqué que ce problème a été remonté au service Maintenance d'OCEALIA.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant déclare cet incident à l'administration en précisant tous les moyens mis en œuvre pour réparer cette cellule et éviter son effondrement. Un rapport d'incident au format de la fiche de notification du BARPI pourra être utilement utilisé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours